

# **GE\_GERICHTE ATAS/749/2017 vom 28. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_749\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_749_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/749/2017 du 28 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/749/2017 del 28 agosto 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3588/2016 - 7/11 -

### **E. 2**

La décision sur opposition du 13 septembre 2016 a été avisée pour retrait le 14 septembre 2016 et renvoyée à l'intimé à l'échéance du délai de garde avec la mention non réclamé. Partant, elle est réputée avoir été notifiée le dernier jour du délai de garde soit le 21 septembre 2016. Il s'ensuit que le recours, interjeté le 21 octobre 2016, dans la forme requise, l'a été en temps utile. Il est ainsi recevable (art. 56 et 60 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimé est fondé à refuser la prise en charge des frais de l'examen fédéral de médecine du recourant. a. Selon l'art. 59 al. 1, al. 1 bis, al. 2, et al. 3 LACI, l'assurance alloue des prestations financières au titre des mesures relatives au marché du travail en faveur des assurés et des personnes menacées de chômage (al. 1). Ces mesures comprennent des mesures de formation (section 2), des mesures d'emploi (section 3) et des mesures spécifiques (section 4 ; al. 1bis). Les mesures relatives au marché du travail visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Ces mesures ont notamment pour but : a. d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable ; b. de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail ; c. de diminuer le risque de chômage de longue durée ; d. de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle (al. 2). Peuvent participer aux mesures relatives au marché du travail prévues aux art. 60 à 71d les assurés qui remplissent : a. les conditions définies à l'art. 8, pour autant que la loi n'en dispose pas autrement ; b. les conditions spécifiques liées à la mesure (al. 3). Les buts fixés à l'art. 59 al. 2 LACI constituent ainsi en quelque sorte des conditions préalable d'octroi des mesures de marché du travail (B. RUBIN, commentaire de la loi sur l'assurance-chômage 2014, n°20 ad art. 59 LACI) Selon l'art. 59c bis al. 3 LACI l'assurance rembourse aux participants les frais attestés nécessités par la participation aux mesures relatives au marché

du travail. Selon l'art. 60 al. 1 LACI sont notamment réputés mesures de formation les cours individuels ou collectifs de reconversion, de formation continue ou d'intégration, la participation à des entreprises d'entraînement et les stages de formation. b. Le droit aux prestations d'assurance pour la reconversion, le perfectionnement ou l'intégration professionnelle est lié à la situation du marché du travail: des mesures relatives au marché du travail ne doivent être mises en oeuvre que si elles sont directement commandées par l'état de ce marché. Cette condition permet d'éviter l'allocation de prestations qui n'ont aucun rapport avec l'assurance-chômage. La loi, qui consacrait ce principe à l'art. 59 al. 1 et 3 aLACI, l'exprime désormais à l'art. 59 al. 2 LACI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2003. Toutefois, les principes jurisprudentiels (ATF 112 V 397 consid. 1a p. 398, 111 V 271 consid. 2b p. 274 et 398 consid. 2b p. 400; DTA 2005 p. 280 consid. 1.2, C 48/05, et les arrêts cités) développés sous l'empire des dispositions régissant les mesures relatives au A/3588/2016 - 8/11 - marché du travail - dans leur version en vigueur jusqu'au 30 juin 2003 - restent applicables (DTA 2005 p. 280 consid. 1.1, précité). En revanche, la formation de base et la promotion générale du perfectionnement professionnel n'incombent pas à l'assurance-chômage. La limite entre la formation de base ainsi que le perfectionnement professionnel en général, d'une part, le reclassement et le perfectionnement professionnel au sens de l'assurance-chômage, d'autre part, n'est souvent pas nette (ATF 108 V 163 consid. 2c p. 165 s.). Il doit s'agir dans ce dernier cas de mesures permettant à l'assuré de s'adapter au progrès industriel et technique, ou de mettre à profit sur le marché du travail, en dehors de son activité lucrative spécifique antérieure, ses aptitudes professionnelles existantes. Etant donné qu'une seule et même mesure peut présenter des traits caractéristiques de ces deux domaines, et que la formation professionnelle générale favorise d'habitude également l'aptitude au placement de l'assuré sur le marché du travail, sont décisifs les aspects qui prédominent au regard de toutes les circonstances du cas particulier (ATF 111 V 271 consid. 2c p. 274 s. et 398 consid. 2b p. 400, 108 V 163 consid. 2c p. 165 s. et les références). Par ailleurs, un cours n'est pris en charge par l'assurance-chômage que si la formation envisagée est indispensable à l'assuré pour remédier à son chômage (ATF 111 V 398 consid. 2c p. 401 s. ; arrêt du Tribunal fédéral du 16 mai 2008 8C\_48/2008). c. Selon le BULLETIN du SECO LACI MMT (chiffres A5 – A16 – A19), au sens du droit de l'AC, la formation de base n'équivaut pas à la première formation ou à la formation professionnelle de base. En ce qui concerne les cours, la jurisprudence du Tribunal fédéral reconnaît que la distinction entre formation de base et reconversion/perfectionnement professionnel général au sens de la loi sur l'AC est floue, une même mesure pouvant présenter à la fois les deux caractères. Selon le Tribunal fédéral, les aspects qui prévalent dans le cas concret, compte tenu de toutes les circonstances, sont déterminants (A5). Les prestations de l'AC visant à encourager la reconversion, le perfectionnement et l'insertion professionnelle ne peuvent être allouées que si la situation du marché du travail exige de telles mesures. Les critères de délimitation à considérer en l'occurrence sont nombreux (A16). Sont également exclues, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les mesures de formation faisant usuellement partie d'une formation de base ou destinées à la compléter, comme les stages obligatoires dans le cadre des études de médecine ou le stage d'avocat au terme des études de droit (A19). d. Selon l'art. 66a LACI l'assurance peut octroyer des allocations pour une formation d'une durée maximale de trois ans à l'assuré qui est âgé de 30 ans au moins et n'a pas achevé de formation professionnelle ou qui éprouve de grandes difficultés à trouver un emploi correspondant à sa formation (al. 1). Dans des cas fondés, l'organe de compensation peut autoriser une dérogation à l'al. 1 concernant la durée de formation et la limite d'âge (al. 2).

Ne peuvent bénéficier des allocations de formation les assurés qui possèdent un diplôme d'une haute école ou d'une haute école spécialisée ou qui ont suivi une formation de trois ans au moins, sans

A/3588/2016 - 9/11 - diplôme, à l'un de ces établissements (al. 3). L'allocation n'est octroyée que si l'assuré a conclu avec l'employeur un contrat de formation qui prévoit un programme sanctionné par un certificat (al. 4). Les allocations de formation (AFO) permettent aux chômeurs âgés en principe de 30 ans au moins d'acquérir une formation professionnelle de base de type apprentissage. Elles consistent en une subvention salariale versée durant la formation, pour permettre aux chômeurs qui souhaitent se former de bénéficier d'un revenu comparable à celui qu'ils réaliseraient sans qualifications sur le marché du travail (ATF 127 V 57 consid. 4 p. 62). Le but de cette mesure est de prévenir le chômage de longue durée qui frappe souvent les chômeurs ayant des lacunes dans la formation professionnelle de base. En permettant aux chômeurs de rattraper une formation, les AFO contribuent à améliorer les conditions-cadres de l'économie de notre pays qui emploie prioritairement des personnes qualifiées (B. RUBIN op-cit p. 490). L'allocation n'est octroyée que si l'assuré a conclu avec l'employeur un contrat de formation qui prévoit un programme sanctionné par un certificat (art. 66a al. 4 LACI ; B. RUBIN op-cit p. 493). Avec les allocations de formation (AFO), la loi fédérale du 23 juin 1995 a introduit des mesures nouvelles, destinées à prévenir et combattre le chômage. Jusqu'alors, tant la formation professionnelle que le perfectionnement professionnel en général n'incombaient pas à l'assurance-chômage (ATF 112 V 398 consid. 1a). Depuis lors et selon l'intention du législateur, il convient de permettre aux chômeurs de plus de 30 ans de rattraper une formation. Des lacunes dans la qualification professionnelle et surtout l'absence d'une formation professionnelle de base constituent en effet des facteurs prépondérants de risque de chômage, aussi bien en ce qui concerne la survenance que la durée. Or, qu'il s'agisse de la politique de l'emploi ou de la politique financière, il a paru préférable de soutenir des mesures de formation visant à diminuer ces risques plutôt que de payer des indemnités de chômage. Ces allocations de formation, versées durant une période maximale de trois ans, doivent permettre le rattrapage d'une formation de base ou l'adaptation de cette dernière aux conditions du marché du travail (voir aussi SVR 1999 ALV n° 24 p. 57, consid. 1). Les mesures relatives au marché du travail (MMT) visent toutes à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Dès lors qu'elles doivent améliorer l'employabilité et correspondre à une indication du marché du travail, les AFO ne sauraient être attribuées à des chômeurs qui n'en auraient pas besoin, c'est-à-dire à ceux qui pourraient facilement être engagés compte tenu du marché du travail local et des compétences professionnelles dans le cas concret (voir BORIS RUBIN, op. cit. n° 11 ad art. 66a-66c LACI ; arrêt du Tribunal fédéral du 28 novembre 2016 - 8C\_392/2016). e. Selon l'art. 6 F al. 1 de la loi en matière de chômage (LMC – J 2 20), en complément à l'art. 66a de la loi fédérale, le canton de Genève peut octroyer aux chômeurs au bénéfice des indemnités fédérales la possibilité de suivre une

A/3588/2016 - 10/11 - formation professionnelle qualifiante et certifiante lorsqu'il s'avère que celle-ci leur facilitera un retour sur le marché de l'emploi.

#### **E. 4**

En l'occurrence, comme le recourant l'a exposé, l'examen fédéral de médecine, composé de dix mois de stage préalable et de sept semaines de répétitifs, est un diplôme faisant suite aux derniers examens universitaires, permettant de pratiquer la médecine en Suisse ; à ce

titre il doit être considéré comme faisant partie de la formation de base du médecin, même s'il est prévu à la suite du cursus universitaire. Une mesure de formation sous forme de prise en charge des stages et cours invoqué par le recourant ne saurait, dès lors, être admise en application de l'art. 60 al. 1 LACI, même s'il n'est pas contesté qu'un tel examen est nécessaire à l'exercice de la médecine et, notamment, à l'engagement du recourant en tant que médecin assistant à l'hôpital de Saint Loup. Les mesures de formation faisant usuellement parties d'une formation de base ou destinées à la compléter comme les stages obligatoires dans les études de médecine sont d'ailleurs exclues des prestations de l'assurance-chômage (Bulletin LACI MMT - A19). Par ailleurs, le recourant, né le 19 août 1987, était âgé de 29 ans au jour de la décision litigieuse et n'a pas conclu de contrat de formation de sorte qu'il n'entre pas dans le champ des bénéficiaires de l'allocation de formation fédérale (art. 66a LACI). Enfin, le recourant ne saurait se prévaloir non plus d'une prise en charge d'une formation qualifiante et certifiante prévue à l'art. 6F LMC ; celle-ci est en effet conçue en complément à la formation fédérale (art. 66a LACI) et ne saurait constituer une mesure du marché du travail correspondant à la formation de base, laquelle est exclue par le droit fédéral, comme c'est le cas des stages de médecine et, en conséquence, de l'examen fédéral de médecine prévu à l'issue de ces stages. Cette formation qualifiante et certifiante prévue au niveau cantonal par l'art. 6F LMC a d'ailleurs été votée dans le cadre de la modification de la LASI du 11 février 2011 ; il a été relevé que pour les moins de 30 ans, la priorité est donnée à une formation professionnelle qualifiante et certifiante, dans l'idée que si quelqu'un se retrouve jeune à l'aide sociale, il faut faire en sorte qu'il n'y reste pas et que le droit fédéral (art. 66A LACI) indique que les allocations de formation qualifiante sont réservées aux personnes qui ont 30 ans au moins, mais que les plus jeunes doivent y avoir accès aussi (rapport de la commission des affaires sociales chargée d'étudier le Projet de la loi du Conseil d'État modifiant la LACI PL10599 – A ; Mémorial des séances du Grand Conseil du 11 février 2011).

#### **E. 5**

Au demeurant, c'est à juste titre que l'intimé a refusé la prise en charge des frais de l'examen fédéral de médecine demandée par le recourant.

#### **E. 6**

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/3588/2016 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.